

FICHE PRATIQUE N°8

Quels sont les critères d'enregistrement sur demande dans le RNCP ?

Thématique(s) principale(s) :	Critères - demande	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☐ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☐ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

Les demandes d'enregistrement dans le répertoire national des certifications professionnelles au titre du II de l'article L. 6113-5 sont examinées selon les critères suivants, le cas échéant en tenant compte des manquements constatés dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article R. 6113-16-8 :

Critère n°	Définition du critère	Fiche(s) n°
1	L'adéquation du métier concerné par le projet de certification professionnelle par rapport aux emplois occupés, s'appuyant sur l'analyse des promotions de titulaires.	11 18
2	L'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, s'appuyant sur l'analyse des promotions de titulaires et comparé à l'impact de certifications professionnelles visant des métiers similaires ou proches.	11 18
2 bis	La vérification de la réalité des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre pour la réalisation des actions de formation ou de reconnaissance des acquis de l'expérience suivies par les promotions de titulaires.	19
2 ter	L'adéquation des actions mentionnées au 2° bis avec les référentiels d'activités et de compétences de la certification professionnelle concernée.	19
3	La qualité des référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation ainsi que leur cohérence d'ensemble.	13 14 15 16
3 a	Les effets de la transition écologique et de la transition numérique sur les compétences et connaissances nécessaires à l'exercice des métiers ou emplois concernés par le projet de certification professionnelle.	22 23
3 b	Les principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail.	24
3 c	Les compétences liées à la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle telle que définie par l'article 2 de la convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007.	21
4	La mise en place de procédures de contrôle, par le demandeur ou les organismes qu'il a habilités conformément à l'article <u>R. 6113-16</u> , des actions mentionnées au 2° bis et de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation.	28 29 30
5	La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice du métier visé par le projet de certification professionnelle.	20
6	La possibilité d'accéder au projet de certification professionnelle par la validation des acquis de l'expérience.	27
7	La cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de certification professionnelle et de leurs modalités spécifiques d'évaluation.	17
8	Le cas échéant, la cohérence :	26

	- des correspondances totales mises en place par le demandeur entre le projet de certification professionnelle et des certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification ; - des correspondances partielles mises en place par le demandeur entre un ou plusieurs blocs de compétences de ce projet et les blocs de compétences d'autres certifications professionnelles ; - des correspondances mises en place par le demandeur entre un ou plusieurs blocs de compétences de ce projet et des certifications ou habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique.	
9	Le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.	/.

S'agissant de ces critères, il est à noter que :

- les critères d'examen prévus aux 1° à 2° ter ne sont pas applicables aux premières demandes d'enregistrement relatives aux projets de certifications professionnelles pour lesquelles un enregistrement dans le RNCP est requis pour permettre l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire national en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire ;
- pour l'analyse des promotions de titulaires, sont pris en compte, sous réserve de la disponibilité des données correspondantes en ce qui concerne celles qui se rapportent à l'année civile en cours et l'année civile précédente ;
 - o pour une première demande d'enregistrement, les titulaires ayant réussi les épreuves d'évaluation à l'issue de la formation ou du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience mis en œuvre par l'organisme certificateur et correspondant à la certification professionnelle faisant l'objet de la demande d'enregistrement. Lorsque parmi les données disponibles, le ministère ou l'organisme certificateur présente des données qui ne se rapportent qu'à une seule année, la durée maximale d'enregistrement est limitée à trois ans ;
 - o pour une demande de renouvellement d'enregistrement, les titulaires de la certification professionnelle précédemment enregistrée.